



Volet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06152723

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 27-09-2006
Pour le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Architecture & Project Management**

Forme juridique : Société civile sous forme de SPRL

Siège : Avenue de la Faculté d'Agronomie, 9 - 5030 Gembloux

N° d'entreprise : 883 789 467

Objet de l'acte : **Constitution - statuts**

D'un acte reçu le vingt-deux septembre deux mil six par le notaire Valentine DEMBLON à Saint-Servais/Namur.

Il résulte que :

1. - Monsieur Paul JACQUES,
2. - et son épouse, Madame Pascale LION,

domiciliée à 5031 Grand-Leez, rue Henri de Leez, 25,
Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de «
ARCHITECTURE & PROJECT MANAGEMENT ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5030 Gembloux, avenue de la Faculté d'Agronomie, 9

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'exercice de la profession d'architecte, ainsi qu'à toute activité offrant des liens de connexité avec cet exercice de la profession pour autant qu'elle ne soit pas incompatible ni avec la profession d'architecte ni avec le règlement de déontologie ni avec la dignité de la profession.

Aussi, la société aura notamment pour objet :

- l'atelier d'architecture et d'architecture d'intérieur,
- le bureau d'étude en construction et techniques spéciales,
- le pilotage du projet phase conception et phase exécution,
- les expertises techniques et financières,
- l'activité d'expert conseil en construction,
- la restauration de patrimoine,
- les études de faisabilité,
- la création d'espaces verts,
- la création de mobilier intérieur et extérieur,
- la coordination sécurité et santé.

La Société peut, dans les limites de son objet social, conclure toutes opérations financières, industrielles ou civiles ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet, dans le respect de l'Ordre des Architectes.

FONDS SOCIAL

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €). Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales (186), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Toutes les parts ont été souscrites en numéraire par :

- Monsieur Paul JACQUES, à concurrence de DIX-HUIT MILLE EUROS, soit CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales ;

- Madame Pascale LION, à concurrence de SIX CENT EUROS (600,00 €), soit SIX (6) parts sociales ;
SOIT ensemble, CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales.

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques uniquement, autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier de l'article 2 de la loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et inscrites

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

à un des tableaux de l'Ordre des architectes, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à des mandataires, lesquels doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier de l'article 2 de la loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Paul JACQUES, architecte indépendant, domicilié à 5031 Grand-Leez, rue Henri de Leez, 25.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée aussi longtemps que la société ne comptera que deux associés et son mandat est rémunéré.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager la société sans limitation de sommes.

EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations le troisième vendredi du mois de mai, à dix-sept heures.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mil sept.

DISTRIBUTION

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la loi.

DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

En cas de dissolution, les liquidateurs prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Pierre DEMBLON, notaire.

Pièces déposées en même temps : expédition de l'acte de constitution-statuts et attestation bancaire.